



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 60227

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des mineurs. En 1946, la loi instituant le statut du mineur prévoyait la gratuité du logement et du chauffage. Ces droits statutaires étaient partie intégrante du revenu des mineurs, compris dans la masse salariale, mais leur règlement dépend toujours de la parution d'un arrêté ministériel. En 1985, le Gouvernement refuse la revalorisation des droits de chauffage pour les mineurs des substances autres que le charbon, et la même chose se produit en 1993 pour le logement. Les mineurs ne comprennent pas cette discrimination entre des catégories travaillant sur des substances minières différentes, et demandent le respect du statut de 1946. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner cette question avec une attention toute particulière, et de lui faire savoir dans quelle mesure une revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des mineurs est envisageable, ce qui paraît légitime au regard de la pénibilité de leur activité.

Texte de la réponse

Les prestations réglementaires de chauffage et de logement instituées par le statut du mineur sont les mêmes pour l'ensemble des exploitations minières de toutes substances et les ardoisières. Les différences importantes que l'on constate proviennent de prestations conventionnelles qui se sont ajoutées aux précédentes pour les agents de certaines exploitations comme les Houillères, les mines de potasse et d'uranium, et qui ont été développées indépendamment des pouvoirs publics par chacune de ces entreprises, à des époques où leur situation économique le permettait. Il est exact par ailleurs que dans les exploitations minières autres que les Houillères ainsi que dans les ardoisières, les prestations réglementaires n'ont pas été revalorisées depuis 1985 pour le chauffage et 1993 pour le logement, en raison de l'impact significatif d'une telle mesure sur l'équilibre financier de nombreuses mines métalliques et ardoisières et en l'absence de toute disposition de revalorisation ou d'indexation prévue par le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du mineur et dans ses arrêtés d'application. L'importance des écarts entre les montants de ces prestations d'une substance minière à l'autre, même s'ils ne peuvent être imputés à une mauvaise application du statut du mineur, justifie que ce sujet soit discuté dans le cadre du groupe de travail consacré au devenir des engagements sociaux dans les mines, notamment après la fin de l'exploitation, qui a été constitué entre le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et les organisations syndicales de mineurs.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60227

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2354

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3560